

# **GE\_GERICHTE C/3998/2014 vom 7. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3998\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3998_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/3998/2014 du 7 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/3998/2014 del 7 novembre 2014

## **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE; TITRE DE MAINLEVÉE; DÉCISION EXÉCUTOIRE;  
NOTIFICATION DE LA DÉCISION; AMENDE | LP.80.2.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). L'appel étant irrecevable dans les affaires de mainlevée relevant de la LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC). A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai (art. 56 al. 1 let. b ch. 2 et 63 LP, réservés par l'art. 145 al. 4 CPC; ATF 115 III 91 = JdT 1991 II 175; Tappy, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 145) et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (hohl/de poret bortolaso/aguët, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré à tort que la preuve de la notification de la décision valant titre exécutoire n'avait pas été rapportée.

### **E. 2.1**

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). De jurisprudence constante, les décisions qui n'ont pas été notifiées valablement à la personne concernée ne déploient pas d'effets juridiques et n'acquiescent pas force de chose jugée. L'autorité supporte le fardeau de la preuve de la notification lorsqu'il est contesté que cette dernière ait bien eu lieu (ATF 5D\_37/2013 du 5 juillet 2013, c. 4). En droit genevois, de manière générale, sont assimilées

à des jugements les décisions portant obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés (art. 55 al. 1 de la loi de procédure administrative - LPA) pour autant que ces décisions soient passées en force, à savoir qu'elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de la réclamation ou du recours (art. 53 LPA). Tel est en particulier le cas des décisions infligeant une amende et les bordereaux définitifs relatifs aux taxes fixes et aux redevances annuelles (art. 36 de la loi sur les procédés de réclame, F 3 20).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la décision sur laquelle la recourante fonde sa requête, soit la facture du 21 mars 2013, annexée à l'autorisation de "procédé de réclame provisoire ou temporaire", est incontestablement une décision exécutoire, au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP. L'intimée n'a à aucun moment prétendu que cette décision ne lui aurait pas été notifiée. Aucun élément du dossier ne permet de mettre sérieusement en doute l'allégation de notification de cette décision. Il est vrai que sur la demande d'autorisation d'installation de panneaux mobiles sur le domaine public, l'intimée a indiqué comme adresse privée celle de son entreprise commerciale et que l'autorisation, de même que tous les actes postérieurs, lui ont été notifiés à son adresse privée officielle, au \_\_\_\_\_. Il est cependant établi que le commandement de payer notifié à cette adresse a atteint l'intimée, qui y a formé opposition. Même s'il est regrettable que la recourante n'ait pas produit, avec sa requête, la preuve de la réception de la sommation, envoyée par pli recommandé à l'adresse privée de la recourante, il faut cependant considérer, en l'absence d'éléments contraires et de contestation de l'intimée, que la notification de la décision valant titre de mainlevée définitive a été faite valablement. La décision produite vaut donc titre de mainlevée définitive. Le grief est fondé. Le jugement sera annulé, et la mainlevée définitive de l'opposition prononcée. Il n'y a en conséquence pas lieu d'examiner les autres griefs de la recourante.

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 100 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 150 fr. et mis à la charge de l'intimée, compensé avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 150 fr. à la recourante à ce titre. Les frais judiciaires de première instance de 100 fr. seront également mis à la charge de l'intimée, compte tenu de l'issue du recours (art. 318 al. 3 CPC). La recourante, qui n'a pas de représentant professionnel, n'allègue pas de démarches particulières qui justifieraient l'allocation de dépens. Il n'en sera pas alloué. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A, soit pour elle C\_\_\_\_\_, contre le jugement JTPI/9420/2014 rendu le 21 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3998/2014-10 SML. Au fond : Admet le recours. Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 3\_\_\_\_\_, portant sur la somme de 185 fr. avec intérêts à 5% dès le 20 avril 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 250 fr., compensés avec les avances de frais opérées par A\_\_\_\_\_, acquises à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ . Condamne

B\_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.